

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Proximité

**DÉCISION 2022 – 545 – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
UNITY**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION UNITY, sise 81 avenue Charles de Gaulle 85340 les Sables d'Olonne, Siret n° 903 962 009 00010, représentée par M. Mathieu Beal en sa qualité de Président, pour l'organisation du festival Unity qui aura lieu les 29, 30 et 31 juillet 2022, sur le parking du Havre d'Olonne.

Article 2 : De dire que la Ville mettra à disposition de l'association le site du Havre d'Olonne durant toute la durée du festival, du matériel technique et d'évènementiel, du personnel technique et de maintenance, l'écran géant ainsi que le technicien d'exploitation afférent. De dire que ces mises à dispositions sont évaluées à 15 600,00€ TTC et qu'en contrepartie l'association remettra à la Ville des places de spectacles pour la même valeur numéraire.

Article 3 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 12 1 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint